



## Arrêt

n° 272 808 du 17 mai 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST  
9 avenue de Fidevoye  
5530 YVOIR

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, pris le 3 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 août 2021.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour du requérant, en application de l'article 42*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 42*bis* et 62 de la loi du

15 décembre 1980, du « principe de bonne administration », du « droit d'être entendu » ainsi que du « principe général de droit *audi alteram partem* » et du devoir de minutie.

2.1.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 42*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.1 Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42*bis*, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40*bis*, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de cette disposition dispose quant à lui, que :

« Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, dans les cas suivants:

1<sup>o</sup> s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

[...]. »

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur la constatation que le requérant ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant ni celles mises au séjour d'un travailleur salarié, et qu'il ne peut conserver son droit de séjour en tant que demandeur d'emploi ou à un autre titre.

Le Conseil observe que les constats factuels ainsi opérés se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, laquelle se borne à reprocher à la partie défenderesse, d'une part, de ne pas avoir entendu le requérant quant à sa situation médicale et d'autre part, d'avoir considéré que le requérant représentait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale, de sorte qu'il y a lieu de les considérer comme établis.

En effet, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant quant à sa situation médicale, ce qui aurait permis de démontrer son incapacité de travail et par voie de conséquence, de lui faire bénéficier de l'exception prévue à l'article 42*bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de minutie qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n°221.713), d'une part, et que le *principe audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre

ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

En l'espèce, après avoir constaté que le requérant ne remplissait plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant, la partie défenderesse a veillé, avant de prendre la décision attaquée, par son courrier du 18 mai 2020, à interroger le requérant sur l'ensemble de sa situation socio-économique, – ce que reconnaît d'ailleurs le requérant – puisqu'elle l'a invité à produire la preuve, soit qu'il exerce une activité salariée, soit qu'il exerce une activité en tant qu'indépendant, soit qu'il est demandeur d'emploi et qu'il cherche activement un travail et a une chance réelle d'être engagé. A la suite de ce courrier, le requérant a uniquement transmis à la partie défenderesse, deux formulaires C4-certificats de chômage et une attestation d'inscription auprès du Forem, datés du 26 mai 2020, mais aucun élément relatif à une quelconque incapacité de travail dans son chef.

Or, dans la mesure où une incapacité de travail est indéniablement liée à la situation professionnelle du requérant, cette dernière étant une circonstance l'empêchant d'exercer précisément son travail, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir spécifiquement entendu le requérant quant à sa situation médicale, laquelle l'empêcherait selon lui, de remplir les conditions mises à son séjour.

Le Conseil rappelle à cet égard, la jurisprudence administrative constante dont il ressort que c'est au requérant d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales dont il allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et/ou celles lui permettant de bénéficier de l'application de l'exception, visée à l'article 42bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à son argumentation.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué et qui auraient pu mener à un résultat différent. En effet, le requérant déclare que s'il avait à nouveau été entendu par la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, il aurait fait valoir d'une part, son incapacité de travail, en raison d'une pathologie cardiaque, d'autre part, le fait qu'il a une nouvelle activité professionnelle, ayant conclu un contrat avec l'entreprise [S.], mais que celle-ci est à l'arrêt vu qu'il est une personne à risque en période de pandémie et ne peut donc sortir de chez lui et enfin, que depuis qu'il peut sortir, il s'est inscrit au forem et a entamé une formation qualifiante.

Or, outre le caractère on ne peut plus contradictoire des propos du requérant qui affirme concomitamment, être en incapacité de travail en raison de sa situation médicale et avoir entamé une nouvelle activité professionnelle durant la même période et que son activité professionnelle est mise à l'arrêt, car il ne peut sortir de chez lui puis avoir entamé une formation depuis qu'il sort de chez lui, force est d'observer que la partie requérante reste en défaut d'étayer ces affirmations par un quelconque commencement de preuve, que soit aussi bien l'existence d'une nouvelle activité professionnelle ou du suivi d'une formation que de son incapacité de travail, et ce, pour une quelconque raison. En effet, le seul document produit à l'appui de la requête est un protocole provisoire du docteur [R.S.] daté du 16 juin 2020, qui s'il fait état d'une « insuffisance aortique sévère sur bicuspidie aortique avec dilation de l'aorte ascendante » connue depuis 2010, ne fait nullement état d'une incapacité de travail dans le chef du requérant en raison de ladite pathologie, et mentionne au contraire que le requérant « est relativement peu symptomatique ». Force est par ailleurs de constater qu'alors que le requérant prétend être en incapacité de travail, il ressort du dossier administratif, qu'il a travaillé à tout le moins 8 jours durant la période allant du 22 janvier 2020 au 26 juin 2020 et que dans les deux formulaires C4 produits par le requérant, la raison de la fin de son activité salariée ne découle pas d'une incapacité de travail, mais bien de la fin de son contrat à durée déterminée.

2.2.3 Enfin, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant représentait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale, le grief manque en fait, la décision attaquée n'étant nullement motivée sur ce constat. A cet égard, le Conseil souligne que le requérant a sollicité un séjour sur la base de l'article 40, § 4, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et non sous l'angle du 2<sup>o</sup> de l'article 40, § 4, de la même loi en telle sorte qu'il n'appartenait aucunement à la

partie défenderesse de motiver la décision attaquée par le requérant sur le fait qu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale.

3. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 22 mars 2022, la partie requérante fait valoir que le questionnaire à compléter « de demande à être entendu » ne donnait pas la possibilité de faire état d'informations d'ordre médical en lien avec sa situation professionnelle.

Il apparaît cependant au dossier administratif que le courrier daté du 6 mai 2020 de demande d'informations dans le cadre de l'article 42bis n'était pas un questionnaire à compléter, mais bien une demande d'informations contenant 6 questions et dont le dernier paragraphe prévoyait que si le requérant avait des « éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves ». La critique n'est donc pas fondée en fait. Il convient donc de confirmer les conclusions tirées aux points 2. et 3. du présent arrêt et de rejeter la requête.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS